

Guide sur le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)



En vigueur le 17 décembre 2019

Ce document a été réalisé par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2019

ISBN 978-2-550-70047-0 (1^{ère} édition, PDF seul)

ISBN 978-2-550-81460-3 (2^e édition, PDF seul)

Dépôt légal – 2019 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	5
2.	OBJECTIFS DU PROGRAMME	5
3.	STRUCTURE DU PROGRAMME	5
4.	DURÉE DU PROGRAMME.....	5
5.	VOLET 1 – INFRASTRUCTURE D’EAU.....	6
5.1	Admissibilité.....	6
5.1.1	Clientèle admissible.....	6
5.1.2	Infrastructures admissibles.....	6
5.1.3	Travaux admissibles.....	6
5.1.4	Usagers desservis admissibles	7
5.1.5	Localisation des travaux admissibles	7
5.1.6	Définition des besoins admissibles.....	8
5.2	Sélection des demandes	8
5.3	Travaux non admissibles	8
5.4	SOUS-VOLET 1.1 – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES ET PLANS ET DEVIS	9
5.4.1	Coûts admissibles.....	9
5.4.1.1	Frais incidents.....	9
5.4.1.2	Autres coûts	9
5.4.2	Coûts non admissibles	9
5.4.3	Date d’admissibilité des dépenses	10
5.4.4	Aide financière	10
5.4.5	Réclamation.....	11
5.4.6	Versements.....	11
5.4.7	Dépenses en régie	11
5.4.8	Autres sources de financement.....	12
5.5	SOUS-VOLET 1.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX.....	12
5.5.1	Coûts admissibles.....	12
5.5.1.1	Coûts directs	12
5.5.1.2	Frais incidents.....	12
5.5.1.3	Autres coûts	13
5.5.1.4	Directives de changements	13
5.5.2	Coûts non admissibles	14
5.5.3	Date d’admissibilité des dépenses	14
5.5.4	Conditions d’octroi d’aide financière	15
5.5.5	Aide financière	15
5.5.5.1	Critères économiques.....	15
5.5.6	Aide financière	16

5.5.7	Règle de cumul.....	16
5.5.8	Réclamation.....	16
5.5.9	Dépenses en régie	17
5.5.10	Versements.....	17
5.5.11	Autre source de financement.....	18
5.6	Présentation des demandes.....	18
5.7	Approbation des demandes	18
5.8	Remboursement de l'aide financière	18
5.9	Vérification.....	19
5.10	Autres dispositions.....	19
6.	VOLET 2 – RENOUELEMENT DE CONDUITES D'EAU	20
6.1	Admissibilité.....	20
6.1.1	Clientèle admissible.....	20
6.1.2	Infrastructures admissibles.....	20
6.1.3	Travaux admissibles	20
6.1.4	Date d'admissibilité des dépenses	21
6.2	Conditions d'octroi et de remboursement d'aide financière	21
6.2.1	Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.....	21
6.2.2	Seuil minimal d'immobilisation.....	21
6.2.3	Programme d'élimination de raccordements croisés à l'égout.....	22
6.3	Travaux non admissibles	22
6.4	Coûts admissibles.....	22
6.5	Coûts non admissibles	23
6.6	Sélection des demandes	24
6.7	Aide financière et versements.....	24
6.7.1	Aide financière	24
6.7.2	Déclaration finale	25
6.7.3	Dépenses en régie	25
6.7.4	Versements.....	26
6.8	Présentation des demandes.....	26
6.9	Approbation des demandes	26
6.10	Remboursement de l'aide financière	26
6.11	Vérification.....	27
6.12	Autres dispositions.....	27
6.13	Autres sources de financement.....	27
ANNEXE 1		28
ANNEXE 2		29
ANNEXE 3		31

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) découle de la mise en œuvre du secteur « infrastructures municipales » du Plan québécois des infrastructures, pour répondre à la Loi sur les infrastructures publiques. Sur une période de dix années, ce plan prévoit, pour les infrastructures municipales d'eau, d'importants investissements visant à résorber les déficits de maintien d'actifs et à soutenir la pérennité des services municipaux contribuant ainsi au maintien des services de base aux citoyens et à améliorer la qualité de vie des collectivités ainsi que leur environnement.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

3. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le programme est structuré de la façon suivante :

- Volet 1 – Infrastructures d'eau
 - Sous-volet 1.1 – Études préliminaires et plans et devis
 - Sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux
- Volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau

Le volet 1 est dédié aux infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées excluant le renouvellement de conduites et vise à permettre la réalisation de projets pour la mise aux normes réglementaires d'infrastructures ou le maintien d'actifs. Le sous-volet 1.1 englobe la réalisation des études préliminaires, la conception des ouvrages et la confection des plans et devis définitifs jumelés à une estimation précise des coûts. Le sous-volet 1.2 vise l'appel d'offres de construction et la réalisation des travaux.

Le volet 2 est dédié au renouvellement de conduites municipales d'eau potable et d'égouts.

4. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme PRIMEAU est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014. La date limite pour l'octroi de nouvelles promesses de subvention dans le cadre du PRIMEAU est fixée au 31 mars 2023. Tous les travaux admissibles devront être complétés avant le 31 mars 2025.

Certaines dispositions du présent guide sont applicables à compter du 15 mai 2018. Les protocoles d'entente conclus dans le cadre du programme PRIMEAU avant cette date ne pourront être modifiés en application de celles-ci.

5. VOLET 1 – INFRASTRUCTURE D'EAU

5.1 Admissibilité

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

5.1.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles. La désignation de municipalité comprend : les municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, territoires non organisés, municipalités régionales de comté (MRC), communautés métropolitaines, régies inter municipales ou organismes, dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les groupements de tels municipalités ou organismes.

5.1.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures municipales admissibles sont :

- les infrastructures d'eau potable¹ : conduite d'amenée, installation de captage, usine de traitement, réservoir d'emmagasiner, poste de chloration et de contrôle de pression, conduite de distribution aux fins de consommation humaine d'eau potable et de protection contre les incendies;
- les infrastructures d'eaux usées¹ domestiques incluant les eaux pluviales : conduite de collecte et d'interception, bassin de rétention, station de pompage et de traitement, émissaire et diffuseur. La séparation d'égout unitaire et le contrôle des ouvrages de surverse d'égout unitaire sont admissibles.

5.1.3 Travaux admissibles

Les travaux suivants, réalisés à contrat ou en régie, sont admissibles :

- l'agrandissement, le remplacement ou à la mise en place d'infrastructures admissibles;
- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles;
- les travaux de renouvellement de conduites associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées des municipalités de 6 500 habitants et moins sont admissibles au volet 1;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'un maximum de onze mètres.

¹ Les projets visant à mettre en place ou à améliorer de telles infrastructures pour permettre l'implantation ou le maintien d'une industrie ne sont pas admissibles.

5.1.4 Usagers desservis admissibles

Pour être admissible, un projet doit desservir des résidences principales existantes. Pour l'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout, le projet doit, de plus, desservir au moins 20 résidences principales² pour chaque service proposé.

Dans le cas d'un prolongement de service d'aqueduc et d'égout, pour que le projet soit admissible, le nombre minimal de résidences principales doit correspondre à au moins dix branchements de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. Les bâtiments institutionnels (école, centre hospitalier ou hôtel de ville), commerciaux (magasin ou motel) et industriels ne doivent pas être pris en compte.

Le terme résidence réfère à une unité de logement principal. Ainsi, un bâtiment comportant 4 logements locatifs correspondra à 4 résidences.

5.1.5 Localisation des travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la Municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique, de salubrité ou d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces cas exceptionnels devront être dûment justifiés par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées³.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels, pour l'eau potable;
- les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales;
- le renouvellement et la réhabilitation de conduites existantes.

² Les résidences secondaires habitables à l'année ou sur une base saisonnière ainsi que les chalets sont exclus.

³ Pour de tels cas, seules les résidences pour lesquelles la problématique est démontrée sont admissibles à une aide financière et leur nombre doit respecter l'article 5.1.4.

5.1.6 Définition des besoins admissibles

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, les besoins en eau⁴ admissibles correspondent à ceux requis pour un horizon de dix ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par la Municipalité à partir de statistiques gouvernementales. Sont également admissibles, les besoins actuels mesurés correspondant à la moyenne des trois dernières années majorée des besoins théoriques additionnels pour une augmentation de la population d'au plus 10 %.

Les études préalables à la réalisation des travaux doivent permettre d'établir un projet basé sur une solution plausible, économique et acceptée par le Ministère.

5.2 Sélection des demandes

Chaque demande d'aide financière est appréciée en fonction de la problématique actuelle relatée par le bénéficiaire, et non pas sur la base d'une situation appréhendée ou de besoins futurs. Cette problématique doit concerner des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout déjà en place ou des installations individuelles d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées de résidences principales.

La priorité sera accordée aux projets de mise aux normes pour répondre aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable et du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou ceux relatifs à un manque d'eau important.

Les projets visant le maintien d'actifs sont également prioritaires, ils doivent corriger des infrastructures vétustes dont la pérennité est menacée ou le fonctionnement est mis en péril par la dégradation ou l'usure des structures ou des équipements majeurs composant ces ouvrages.

Les besoins en investissement visant l'amélioration de la protection contre l'incendie ou de la circulation d'eau dans le réseau d'aqueduc et ceux relatifs à des problèmes de gestion ou de fonction d'équipement ne constituent pas une priorité pour le programme.

Le Ministère se réserve le droit d'évaluer les demandes admissibles, en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par le demandeur à ces égards. Le Ministère se réserve également le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme.

5.3 Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien, les travaux liés à l'exploitation et ceux ne visant pas à desservir des résidences principales ne sont pas admissibles. Les travaux de renouvellement de conduites ne sont pas admissibles au volet 1, sauf s'ils sont associés à un projet de mise aux normes pour une municipalité de 6 500 habitants et moins.

⁴ Pour une station d'épuration des eaux usées, les besoins en eau incluent les débits et charges à traiter.

5.4 SOUS-VOLET 1.1 – ÉTUDES PRÉLIMINAIRES ET PLANS ET DEVIS

5.4.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux encourus et payés spécifiquement pour les étapes préalables à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles. Les étapes préalables comprennent, sans s'y limiter, les études préliminaires, la conception des ouvrages et la confection des plans et devis.

5.4.1.1 Frais incidents

- les honoraires versés à contrat aux ingénieurs, architectes, techniciens ou autres professionnels, pour l'exécution des étapes préalables à la réalisation de travaux admissibles;
- les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier versés aux ingénieurs, architectes, techniciens et autres professionnels de la Municipalité bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC, pour l'exécution des étapes préalables à la réalisation de travaux admissibles;
 - les contrats de main-d'œuvre.
- les frais de financement temporaire applicables aux coûts reconnus admissibles, uniquement lorsque les services professionnels sont décrétés par règlement d'emprunt;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

5.4.1.2 Autres coûts

- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- les coûts d'essai pilote de systèmes de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- les coûts reliés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- les coûts reliés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- le coût du rapport d'audit, préparé par un auditeur externe, lorsque demandé par le Ministère.

5.4.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisation, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;

- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

5.4.3 Date d'admissibilité des dépenses

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de confirmation d'admissibilité des dépenses par le Ministère, à l'exception des dépenses effectuées en régie, lesquelles sont admissibles à compter du 15 mai 2018.

5.4.4 Aide financière

Avant de faire l'objet d'un protocole d'entente, un projet doit faire l'objet d'une promesse d'aide financière définitive signée par le ministre spécifiant l'aide maximale applicable à ce projet. Aucune révision de cette aide financière n'est envisageable.

L'aide financière maximale correspond à 50 %, sauf pour les cas suivants :

Type de travaux	Taille de la Municipalité bénéficiaire	Aide financière (% du coût maximal admissible)
Mise en place ou mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable. ou Mise en place ou mise aux normes d'infrastructures d'interception et de traitement des eaux usées	2 000 habitants et moins	85 % (*)
	entre 2 000 et 6 500 habitants	66 $\frac{2}{3}$ % (*)

(*) Cette disposition s'applique à compter du 15 mai 2018. De plus, elle ne vise pas les projets de maintien d'actifs relatifs aux infrastructures vétustes et de prolongements de services d'eau.

5.4.5 Réclamation

L'aide financière est versée sur présentation par la Municipalité d'une seule réclamation accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour les études et les activités de conception. De plus, le directeur général de la Municipalité bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;
- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, la Municipalité doit conserver les preuves de paiements, telles les chèques compensés ou les relevés de transactions et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

La Municipalité bénéficiaire doit obtenir un certificat d'autorisation de travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) si applicable aux travaux découlant des études et des activités réalisées. Le certificat d'autorisation doit être fourni avec la réclamation des dépenses; c'est une condition pour le versement par le ministre de l'aide financière.

5.4.6 Versements

L'aide financière est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, cette aide financière est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Pour le Québec, les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du des Finances et fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

La date de réception de la réclamation au Ministère détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT et tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date, pourvu que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

5.4.7 Dépenses en régie

Pour que les dépenses en salaire effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général de la Municipalité doit fournir la liste des employés municipaux affectés aux études et aux activités de conception du projet subventionné.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général devra attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification. À cet effet, la Municipalité doit tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible aux fins de vérification.

Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

5.4.8 Autres sources de financement

Les projets bénéficiant d'une aide financière au sous-volet 1.1 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec.

5.5 SOUS-VOLET 1.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Ce sous-volet vise à permettre la réalisation de travaux de construction des projets admissibles. La définition de ces projets doit être complétée, incluant l'obtention de toutes les autorisations gouvernementales requises et la confirmation de l'implication du ministère des Transports (MTQ), si applicable.

5.5.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux encourus et payés spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles.

5.5.1.1 Coûts directs

- le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- le coût des travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier des employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux admissibles;
 - les contrats de main-d'œuvre;
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la Municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2018 »⁵.
- les frais de laboratoire;
- les frais d'arpentage de chantier;
- les coûts liés au contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles.

5.5.1.2 Frais incidents

Les frais incidents admissibles sont ceux encourus et payés spécifiquement pour les étapes de réalisation des travaux admissibles. Les étapes de réalisation des travaux comprennent, sans s'y limiter : la réalisation de l'appel d'offres, l'analyse des soumissions et la recommandation au maître des ouvrages, la surveillance des travaux, l'émission du certificat de conformité des ouvrages, la confection des plans tels que construits ainsi que la gestion de projet.

⁵ Avant le 1^{er} avril 2018, les taux de location étaient publiés dans deux répertoires distincts sous les titres *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur* et *Taux de location indicatif de machinerie et outillage*.

- les honoraires versés à contrat aux étapes de réalisation des travaux admissibles, aux ingénieurs, architectes, techniciens ou autres professionnels;
- les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier versés aux étapes de réalisation des travaux admissibles, aux ingénieurs, architectes, techniciens et autres professionnels de la Municipalité bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC;
 - les contrats de main-d'œuvre.
- les frais de financement temporaire applicables aux coûts reconnus admissibles, uniquement lorsque les dépenses du projet sont décrétées par règlement d'emprunt;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles des projets sont limités à 20 % des coûts directs admissibles des travaux admissibles en incluant les frais incidents liés aux études et à la conception des ouvrages et équipements.

5.5.1.3 Autres coûts

- les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- le coût du rapport d'audit, préparé par un auditeur externe, lorsque demandé par le Ministère;
- les coûts d'un panneau permanent installé à la demande du Ministère portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du PRIMEAU ou faisant référence à l'inauguration du projet;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles.

5.5.1.4 Directives de changements

Les directives de changements (DC) associées à des travaux admissibles sont considérées aux fins d'aide financière à hauteur de 50 % de leur coût. L'aide financière est établie en affectant le taux d'aide normé applicable à la moitié (50 %) du coût de chacune des DC admissibles, sans dépasser le coût maximal admissible spécifié au protocole d'entente. L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus au protocole d'entente n'est pas admissible.

Cette disposition s'applique aux directives de changements autorisées par la Municipalité ou l'un de ses mandataires à compter du 15 mai 2018. Les directives de changements autorisées avant cette date seront traitées selon les procédures administratives du Ministère en vigueur avant cette date.

5.5.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées excluant les infrastructures souterraines;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

5.5.3 Date d'admissibilité des dépenses

Les dépenses autres que les travaux sont admissibles à compter de la date de confirmation d'admissibilité des dépenses par le Ministère, à l'exception des dépenses effectuées en régie, lesquelles sont admissibles à compter du 15 mai 2018.

Aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant la date de signature de la promesse d'aide financière par le ministre. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet dans sa totalité non admissible.

Dans le cas de travaux en régie, les travaux ne peuvent débuter avant la date de signature de la promesse d'aide financière par le ministre. Toutefois, si la Municipalité utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des travaux, l'achat des matériaux pourra être reconnu admissible rétroactivement.

5.5.4 Conditions d'octroi d'aide financière

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue une condition d'octroi d'aide financière pour toutes les demandes présentées au sous-volet 1.2, à l'exception des organismes municipaux qui seront exemptés d'adopter certaines mesures comme prévu à la dernière version approuvée de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

5.5.5 Aide financière

Avant de faire l'objet d'un protocole d'entente, un projet doit faire l'objet d'une promesse d'aide financière signée par le ministre spécifiant l'aide maximale applicable à ce projet. Aucune révision de cette aide financière n'est envisageable.

5.5.5.1 Critères économiques

Pour les projets d'implantation de nouveaux services d'aqueduc et d'égout et pour les projets de prolongement de tels services, en fonction du nombre de résidences principales desservies admissibles, le Ministère limite le coût maximal admissible d'un projet sur la base des critères économiques ci-après :

Coût maximal admissible par résidence desservie admissible en fonction de l'implantation ⁶ du (des) service(s) projeté(s)	
Aqueduc seul	30 000 \$
Égout seul	51 000 \$
Aqueduc et égout	72 000 \$

Coût maximal admissible par résidence desservie admissible en fonction du prolongement ⁷ du (des) service(s) projeté(s)	
Aqueduc seul	18 000 \$
Égout seul	21 000 \$
Aqueduc et égout	30 000 \$

Pour les projets de prolongement, ces critères s'appliquent à tout l'investissement requis et non uniquement à la mise en place des conduites d'eau. Les demandes visant les infrastructures intermunicipales font l'objet d'une analyse spécifique.

Ces critères économiques sont majorés de 30 % dans le cas des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île.

⁶ Il s'agit de la mise en place de nouveaux services d'eau

⁷ Il s'agit du prolongement de services d'eau existants

5.5.6 Aide financière

L'aide financière maximale est établie comme suit :

Type de travaux	Aide financière (% du coût maximal admissible)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'infrastructures d'interception et de traitement des eaux usées	85 %
Tous les autres cas incluant le prolongement des services d'aqueduc ou d'égouts	66 ⅔ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible, économique et acceptée par le Ministère. Ce coût peut être majoré d'un maximum de 5 % si la Municipalité bénéficiaire opte pour une solution répondant mieux à ses besoins.

Dans le cas des municipalités de 6 500 habitants et moins, le taux d'aide financière pourra cependant être ajusté pour les projets de mise en place ou de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées, selon la charge fiscale par usager d'après les coûts d'immobilisation et d'exploitation inhérents aux projets en considérant l'indice « charges nettes par 100 \$ RFU⁸ ». Les travaux de renouvellement de conduites associés à ces projets sont également admissibles à cet ajustement du taux d'aide financière.

Dans le cas des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île, l'aide financière applicable pour les projets de mise aux normes de l'eau potable et des eaux usées correspond à 95 % des coûts admissibles.

5.5.7 Règle de cumul

Dans le cas des municipalités de 6 500 habitants et moins, si l'indice « charges nettes par 100 \$ RFU » est supérieur à 100, le financement provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) peut contribuer aux projets prioritaires de mise aux normes de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Les projets du sous-volet 1.2 autres que ceux de mise aux normes, ne sont pas éligibles à un financement conjoint avec la TECQ. Cette disposition est applicable à compter du 15 mai 2018.

5.5.8 Réclamation

L'aide financière est versée sur présentation par la Municipalité d'une réclamation accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues

⁸ L'indice de charges nettes par 100 \$ RFU est obtenu à partir des données du profil financier le plus récent de la Municipalité disponible sur le site Internet du Ministère.

et payées pour la réalisation des travaux admissibles. À cet effet, le directeur général de la Municipalité bénéficiaire devra attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;
- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, la Municipalité doit conserver les preuves de paiements, telles que les chèques compensés ou les relevés de transactions et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Nonobstant ce qui précède, après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

5.5.9 Dépenses en régie

Pour que les dépenses en salaire effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général de la Municipalité doit fournir la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux admissibles.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général devra attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification. À cet effet, la Municipalité doit :

- tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible aux fins de vérification;
- rendre disponibles aux fins de vérification toutes les factures et tous les documents de paiement de fournitures ou de matériaux. Si la Municipalité utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des projets en régie, un ingénieur de la Municipalité, le directeur général ou le secrétaire-trésorier devra fournir comme pièce justificative un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat.

Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

5.5.10 Versements

L'aide financière est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, cette aide financière est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Pour le Québec, les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances et fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise sera considéré lors de la réclamation finale. La date de réception de la réclamation partielle ou finale au Ministère détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT et tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date, pourvu que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

5.5.11 Autre source de financement

Un financement provenant d'autres sources peut contribuer à un projet du sous-volet 1.2 selon les modalités définies à l'article 5.5.7.

5.6 Présentation des demandes

Une municipalité qui désire présenter une demande dans le cadre du sous-volet 1.1 ou du sous-volet 1.2, doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande d'aide financière dûment complété - par le service en ligne *PRIMEAU* accessible par le [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales](#).

La Municipalité doit joindre à ce formulaire les documents exigés ainsi qu'une résolution municipale indiquant que :

- la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière.

Dans le cadre du sous-volet 1.2, le formulaire de demande d'aide financière doit également être accompagné d'une estimation de coûts signée par un ingénieur même si la Municipalité prévoit réaliser le projet en régie.

Des documents complémentaires peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière, tels que le certificat d'autorisation de travaux du MELCC, le rapport d'une instance responsable ou d'experts indépendants, en lien avec la problématique soulevée et le devis d'appel d'offres. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section identification et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités. Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux.

Une municipalité peut formuler plusieurs demandes d'aide financière dans chaque volet.

5.7 Approbation des demandes

Le Ministère analysera les demandes reçues en fonction des présentes dispositions. Toute demande retenue aux fins d'aide financière aux sous-volets 1.1 et 1.2 fera l'objet, dans un premier temps, d'une confirmation par le Ministère énonçant la sélection du projet et les étapes subséquentes à suivre et, dans un deuxième temps, d'une confirmation officielle d'aide financière, laquelle sera suivie d'un protocole d'entente entre le Ministère et la Municipalité. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les activités ou travaux admissibles ainsi que l'aide financière reconnue admissible, de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue.

5.8 Remboursement de l'aide financière

Le Ministère remboursera la Municipalité après que celle-ci ait déposé une ou des réclamations démontrant les dépenses qu'elle a encourues et payées.

5.9 Vérification

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme feront l'objet, avant l'approbation finale, d'un examen ou d'une vérification. Le Ministère se réserve le droit de procéder à une vérification sur place ou d'exiger un audit par un auditeur externe.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue aux fins d'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du Ministère.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministre de la réclamation finale des dépenses.

5.10 Autres dispositions

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur, particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

Par ailleurs, les demandes des sous-volets 1.1 et 1.2 d'un coût estimé supérieur à 2 millions de dollars et comportant des travaux visant un traitement de l'eau potable ou un traitement des eaux usées devront suivre le processus d'approbation décrit à l'annexe 1.

Lorsque la réalisation du projet d'infrastructure est prévue conjointement avec des travaux non subventionnés au programme PRIMEAU, un partage des travaux et des coûts doit être effectué et soumis pour accord au Ministère. Dans le cas où il s'agit de travaux de pose de conduites dans une tranchée commune, le partage doit être établi selon les pourcentages indiqués dans le document disponible sur la page web du volet 1 du PRIMEAU sur le site web du Ministère.

6. VOLET 2 – RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU

6.1 Admissibilité

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

6.1.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles. La désignation de municipalité comprend : les municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, territoires non organisés, municipalités régionales de comté (MRC), communautés métropolitaines, régies inter municipales ou organismes, dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les groupements de tels municipalités ou organismes.

6.1.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

1. les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout domestique, unitaire ou pluvial et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D, à l'exception des conduites d'eau potable visées pour une intervention due à un manque de protection contre l'incendie ou des conduites d'égout pluvial seules;
2. l'ajout d'une conduite d'égout pluvial ou d'une conduite domestique lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire de classe d'intervention intégrée D.

Les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter sont également des infrastructures admissibles.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

6.1.3 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, tubage ou par projection. Sont aussi admissibles les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures, les trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles seulement ainsi que l'ajout de protection cathodique.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique et/ou une conduite d'égout pluvial sont admissibles.

6.1.4 Date d'admissibilité des dépenses

Aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant la date de signature de la promesse d'aide financière par le ministre. L'octroi d'un tel contrat conditionnellement à l'obtention de cette aide financière rendrait le projet non admissible.

Dans le cas de travaux en régie, les travaux ne peuvent débuter avant la date de signature de la promesse d'aide financière par le ministre. Toutefois, si la Municipalité utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des travaux, l'achat des matériaux pourra être reconnu admissible rétroactivement.

Les frais incidents et les autres coûts, incluant les dépenses en régie, sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande au volet 2 du PRIMEAU a été reçue au Ministère.

6.2 Conditions d'octroi et de remboursement d'aide financière

6.2.1 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue une condition d'octroi d'aide financière pour toutes les demandes présentées au volet 2, à l'exception des organismes municipaux qui seront exemptés d'adopter certaines mesures comme prévu à la dernière version approuvée de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

6.2.2 Seuil minimal d'immobilisation (s'applique uniquement aux travaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2019)

La réalisation d'un seuil minimal d'immobilisations constitue une condition de remboursement de l'aide financière pour toute demande d'aide financière du volet 2. Ainsi, les municipalités doivent réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout ou de voirie, construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles ou des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22). Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou construire, comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour la réalisation du seuil minimal d'immobilisations.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant, par année de réalisation de travaux subventionnés, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la Municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la Municipalité dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ). La population utilisée pour le calcul du seuil est celle du décret correspondant à la date où la demande a été reçue au Ministère.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné avant le 1^{er} janvier 2019, n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

Une municipalité qui n'atteindrait pas la totalité du seuil exigé verra le coût maximal admissible du projet réduit du montant manquant pour l'atteinte du seuil.

6.2.3 Programme d'élimination de raccordements croisés à l'égout

La conception et l'application par la Municipalité d'un programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout constituent une condition de remboursement de l'aide financière pour toute demande d'aide financière.

6.3 Travaux non admissibles

Les travaux non recommandés au plan d'intervention de la Municipalité approuvé par le Ministère.

Les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints.

Les interventions visant uniquement les ouvrages ou accessoires ponctuels tels que les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique, etc.

L'ajout d'une conduite d'égout pluvial lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère.

Les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux localisés à l'intérieur d'un même tronçon et bénéficiant d'une aide financière provenant du sous-volet 1.2 du présent programme ou d'une autre source de financement gouvernementale, incluant le programme de la TECQ, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le MTQ ou avec une aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles.

Dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTQ ou avec l'aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles, les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs pris en charge par le MTQ ou par un programme visant l'enfouissement des câbles ne sont pas admissible à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 2.

Les travaux de réhabilitation des conduites sans tranchée ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 2.

6.4 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux encourus et payés spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles sur les infrastructures admissibles.

Coûts directs :

- le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- le coût des travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux admissibles;
 - les contrats de main-d'œuvre;
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la Municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires des taux de location de machinerie lourde avec opérateur ou des taux de location indicatif de machinerie et outillage du gouvernement du Québec.
- les frais de laboratoire;
- les frais d'arpentage de chantier;

- les coûts liés au contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles.

Frais incidents :

- les honoraires versés à contrat à toutes les étapes du projet admissible, aux ingénieurs, architectes, techniciens ou autres professionnels;
- les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier versés à toutes les étapes du projet admissible, aux ingénieurs, architectes, techniciens et autres professionnels de la Municipalité bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC;
 - les contrats de main-d'œuvre.
- les frais de financement temporaire applicables aux coûts reconnus admissibles, uniquement lorsque les dépenses du projet sont décrétées par règlement d'emprunt;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Autres coûts :

- les coûts des communications publiques, lorsqu'exigées par le gouvernement relativement au projet admissible;
- les coûts reliés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- les coûts reliés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- le coût du rapport d'audit, préparé par un auditeur externe, lorsque demandé par le Ministère.

6.5 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisation, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur géomètre, enregistrements, droits de mutation);

- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

6.6 Sélection des demandes

Toutes les demandes ont un niveau de priorité équivalent considérant qu'elles concernent exclusivement du renouvellement de conduites. L'analyse des demandes est basée uniquement sur l'admissibilité des travaux présentés d'après les plans d'intervention déposés par les requérants.

La priorité sera accordée aux projets dont le début de la réalisation serait prévu à court terme, soit moins de 18 mois suivant la réception de la demande. Le Ministère se réserve également le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme.

6.7 Aide financière et versements

Avant de faire l'objet d'un protocole d'entente, un projet doit faire l'objet d'une promesse d'aide financière signée par le ministre spécifiant l'aide maximale applicable à ce projet. Aucune révision à la hausse de cette aide financière n'est possible de même que l'ajout de travaux.

6.7.1 Aide financière

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type, du nombre, du diamètre et de la longueur des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux, l'ajout de protection cathodique ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussée), et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associés à ces travaux tel que présenté à l'Annexe 2.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement. Dans un tel cas, la Municipalité bénéficiaire ne peut pas ajouter des travaux pour bénéficier de ce solde.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière ne pourra en aucun cas être supérieure à 75 % du coût réel des travaux de réhabilitation sans tranchée ou 66 ⅔ % du coût réel des travaux de remplacement de conduite, tel qu'établi au rapport d'audit qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits aux points précédents.

6.7.2 Déclaration finale

L'aide financière est versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une déclaration finale de réalisation des travaux à l'égard des dépenses encourues et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Cette déclaration finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère. À cet effet, le directeur général de la Municipalité bénéficiaire devra attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;
- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, la Municipalité doit conserver les preuves de paiements, telles que les chèques compensés ou les relevés de transactions et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Nonobstant ce qui précède, après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins uniquement des travaux de vérification externe, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être considérées comme payées.

La Municipalité doit transmettre au Ministère, par le formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un auditeur externe pour démontrer que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées.

6.7.3 Dépenses en régie

Pour que les dépenses en salaire effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général de la Municipalité doit fournir la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux admissibles.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général devra attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification. À cet effet, la Municipalité doit :

- tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible aux fins de vérification;
- rendre disponibles aux fins de vérification toutes les factures et tous les documents de paiement de fournitures ou de matériaux. Si la Municipalité utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des projets en régie, un ingénieur de la Municipalité, le directeur général ou le secrétaire-trésorier devra fournir comme pièce justificative un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat.

6.7.4 Versements

L'aide financière est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, cette aide financière est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Pour le Québec, les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances et fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

La date de réception au Ministère de la déclaration finale détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT et tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date, pourvu que la déclaration finale ait été approuvée par le Ministère.

6.8 Présentation des demandes

Une municipalité qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli - par le service en ligne *PRIMEAU* accessible par le [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales](#).

La Municipalité doit joindre à ce formulaire les documents exigés ainsi qu'une résolution municipale indiquant que :

- la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section identification et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités. Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux.

Une municipalité peut formuler plusieurs demandes d'aide financière.

6.9 Approbation des demandes

Le Ministère analysera les demandes reçues en fonction des présentes dispositions. Toute demande retenue aux fins d'aide financière au volet 2 fera l'objet d'une confirmation officielle d'aide financière, laquelle sera suivie d'un protocole d'entente entre le Ministère et la Municipalité. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les travaux admissibles ainsi que l'aide financière reconnue admissible, de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue.

6.10 Remboursement de l'aide financière

Le Ministère remboursera la Municipalité après que celle-ci ait déposé une déclaration finale de réalisation des travaux démontrant les dépenses qu'elle a encourues et payées.

6.11 Vérification

La Municipalité bénéficiaire doit transmettre au Ministère, au moyen du formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un auditeur externe ou le vérificateur général de la Municipalité démontrant que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Si nécessaire, le Ministère se réserve de droit de procéder, avant l'approbation finale, à une vérification sur place.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet retenu aux fins d'aide financière dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du Ministère.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme doivent être conservés pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux.

6.12 Autres dispositions

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur, particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

6.13 Autres sources de financement

Les projets bénéficiant d'une aide financière au volet 2 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant directement ou indirectement, des ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Québec, ou d'entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires du programme.

ANNEXE 1

Processus d'approbation des demandes aux sous-volets 1.1 et 1.2 pour des projets de plus de 2 M\$ comportant des travaux de traitement d'eau potable ou de traitement d'eaux usées

Chaque demande fait l'objet d'une appréciation par le Ministère sur la base de l'information transmise par la Municipalité requérante.

Volet 1.1 – Études préliminaires, plans et devis

Étude préliminaire

- 1 Sélection de la demande par le Ministère et transmission des termes techniques du projet;
- 2 Accord par le Ministère sur les termes techniques du devis de services professionnels pour l'étude préliminaire (au moins deux choix);
- 3 Accord par le Ministère sur l'étude préliminaire reçue conditionnellement à l'acceptation du MELCC.

Plans et devis

- 1 Accord par le Ministère sur les termes techniques du devis de services professionnels pour la confection des plans et devis conditionnellement à l'acceptation du MELCC;
- 2 Émission par le Ministère de la promesse d'aide à la Municipalité basée sur les coûts acceptés par le Ministère pour l'étude préliminaire et pour la confection des plans et devis;
- 3 Signature du protocole d'entente entre le Ministère et la Municipalité;
- 4 Accord par le Ministère sur les plans et devis à 90 % d'avancement;
- 5 Accord par le Ministère sur les plans et devis définitifs conditionnellement à l'acceptation du MELCC.

Volet 1.2 – Réalisation des travaux

- 1 Sélection de la demande par le Ministère, et si applicable, accord sur le lancement de l'appel d'offres de construction pour les projets impliquant le MTQ;
- 2 Transmission par la Municipalité de la soumission retenue pour construction avant l'octroi du contrat;
- 3 Accord par le Ministère sur le devis de services professionnels pour la surveillance des travaux pour les projets impliquant le MTQ avant l'appel d'offres;
- 4 Émission par le Ministère de la promesse d'aide sur le coût de réalisation des travaux (aucune augmentation de l'aide financière n'est envisageable);
- 5 Signature du protocole d'entente entre le Ministère et la Municipalité.

À moins d'une situation exceptionnelle reconnue par le Ministère, la réalisation des travaux dont le coût est inférieur à 10 M\$ devra être prévue en un seul lot de construction. Pour les travaux dont le coût est supérieur à 10 M\$, une réalisation en plusieurs lots de construction pourra être acceptée s'il est démontré qu'une telle planification présente des avantages significatifs. Dans ce cas, chaque lot de construction fera l'objet d'une promesse d'aide.

ANNEXE 2

Tableau 1 — Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire du volet 2

Aide financière (\$/m.lin.)		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥ 900
Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm)	--		600	650	650	700	700	750	800	850	900	1 000	1 100	1 250
	≤ 150	450	800	800	800	900	900	900	950	1 000	1 100	1 200	1 250	1 400
	200	450	800	850	850	900	900	950	1 000	1 050	1 100	1 200	1 300	1 450
	250	500	850	850	900	950	950	1 000	1 000	1 100	1 150	1 250	1 300	1 450
	300	550	850	900	900	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 150	1 300	1 350	1 500
	350	600	950	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 200	1 350	1 400	1 550
	375	600	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 100	1 200	1 250	1 350	1 400	1 550
	400	600	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 100	1 150	1 200	1 250	1 400	1 450	1 600
	≥ 450	750	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 150	1 200	1 250	1 300	1 450	1 500	1 650

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau) où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçons de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs, des travaux jugés complexes, l'ajout de protection cathodique ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

- reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 400 \$/mètre linéaire
- reconstruction de bordures : 40 \$/mètre linéaire
- reconstruction de trottoirs, incluant la bordure : 120 \$/mètre linéaire
- travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au Ministère) : 300 \$/mètre linéaire
- réhabilitation, remplacement ou ajout de conduite d'égout pluvial :
 - o 300 mm : 300 \$/mètre linéaire
 - o 350 mm : 300 \$/mètre linéaire
 - o 375 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - o 400 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - o 450 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - o 525 mm : 400 \$/mètre linéaire
 - o 600 mm : 400 \$/mètre linéaire
 - o 675 mm : 450 \$/mètre linéaire
 - o 750 mm : 450 \$/mètre linéaire
 - o 900 mm et plus : 500 \$/mètre linéaire
- ajout de la protection cathodique des conduites : 30 \$/mètre linéaire.

ANNEXE 3

Modèle de résolution

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

Il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;
- La municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU.



**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec

